

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 659 / 2026

AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Stade Fondecave
Le Lundi 13 Juillet 2026
Bal du 14 Juillet

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée,

VU l'arrêté 486-2026 portant autorisation de tir du feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026 au stade Louis Fondecave,

VU la demande effectuée par Monsieur Laurent Bricogne représentant l'association « Céret Sportif » domiciliée 20 ter avenue d'Espagne à Céret pour organiser le Bal du 14 juillet, au stade Fondecave à Céret, le lundi 13 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 -L'association du « Céret Sportif » est autorisée à utiliser le domaine public pour organiser le bal du 14 juillet, stade Fondecave à Céret, du lundi 13 juillet 2026 de 18h00 à 02h00 le mardi 14 juillet 2026.

ARTICLE 2 - Lors de l'évènement, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le douze juin deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH

Adjoint délégué



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.